

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 971

présenté par

M. Fuchs, Mme Deprez-Audebert, Mme Sylla, M. Barbier, M. Girardin, Mme Le Meur,
M. Dombrevail, Mme Zitouni et M. Vignal

ARTICLE 10

Après l'alinéa 42, insérer l'alinéa suivant :

« - outrages prévus aux articles 433-5, 433-5-1 et 434-24 du même code ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inclure les infractions d'outrage à agent public, d'outrage à l'hymne national et d'outrage à magistrat dans la liste des infractions pour lesquelles une condamnation empêche d'exercer comme professionnel de la sécurité privée.

Les agents de sécurité privée sont amenés à collaborer de plus en plus souvent avec les agents du service public et les forces de sécurité intérieure et à se muer en véritables partenaires sur le terrain, à avoir une place reconnue et donc encadrée dans le continuum de sécurité

Avoir été reconnu coupable d'un outrage sur un agent public, sur l'hymne national ou sur un magistrat semble particulièrement incompatible avec le rôle important que doit jouer un agent de sécurité dans le continuum de sécurité de la République et notamment la position de partenaire sur le terrain avec les forces de sécurité intérieure.